

# VD\_FINDINFO HC / 2019 / 705 vom 17. Juli 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-07-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2019\\_\\_\\_705](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2019___705)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2019 / 705 du 17 juillet 2019

IT: VD\_FINDINFO HC / 2019 / 705 del 17 luglio 2019

## Regeste

PREUVE À FUTUR, LÉGITIMATION ACTIVE ET PASSIVE, CONTRAT DE COMMISSION, DROIT AU SALAIRE, CONTRAT DE TRAVAIL | 322c CO, 29 al. 2 Cst., 158 al. 1 CPC (CH), 158 al. 2 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

L'appel est ouvert contre les décisions finales de première instance pour autant que la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al.

### E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), contre une décision finale de première instance rendue en matière de preuve à futur en lien avec des prétentions patrimoniales dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., l'appel est recevable.

### E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) et constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). L'instance d'appel dispose d'un plein pouvoir d'examen de la cause en fait et en droit. En particulier, le juge d'appel contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC) et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus. Il incombe toutefois à l'appelant de motiver son appel (art. 311 al. 1 CPC), c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée. Pour satisfaire à cette exigence, il ne lui suffit pas de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée. Sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que l'appelant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 et les arrêts cités). La Cour de céans n'est ainsi pas tenue d'examiner, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent si elles ne sont pas remises en cause devant elle, ni de vérifier que tout l'état de fait retenu par le premier juge est exact et complet, si seuls certains points de fait sont contestés devant elle (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4).

### E. 3

L'appelante invoque une violation des art. 158 al. 1 let. b CPC et 29 al. 2 Cst.

### E. 3.1

Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle (art. 29 al. 2 Cst.) de nature formelle, dont la violation entraîne l'annulation de la décision attaquée, sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (ATF 127 V 431 consid. 3d/aa). La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu le devoir de l'autorité de motiver sa décision afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, le juge doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé dans sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 133 I 270 consid. 3.1, JdT 2011 IV 3 ; ATF 130 II 530 consid. 4.3).

### **E. 3.2**

En vertu de l'art. 158 al. 1 CPC, une preuve à futur peut être obtenue dans trois cas : lorsque la loi confère le droit d'en faire la demande (let. a), lorsque la preuve est mise en danger (let. b, 1<sup>er</sup> cas) ou lorsque le requérant a un intérêt digne de protection (let. b, 2<sup>e</sup> cas). Dans le 2<sup>e</sup> cas de la let. b de l'art. 158 al. 1 CPC, soit lorsque le requérant a un intérêt digne de protection, la preuve à futur « hors procès » est destinée à permettre au requérant de clarifier les chances de succès d'un procès futur, de façon à lui éviter de devoir introduire un procès dénué de toute chance. Le requérant doit établir qu'il a un intérêt digne de protection à l'administration de la preuve. Il ne lui suffit pas d'alléguer avoir besoin d'éclaircir des circonstances de fait ; il doit rendre vraisemblable l'existence d'une prétention matérielle concrète contre sa partie adverse, laquelle nécessite l'administration de la preuve à futur (ATF 142 III 40 consid. 3.1.1 ; ATF 140 III 16 consid. 2.2.2 ; ATF 138 III 76 consid. 2.4.2). Tous les moyens de preuve prévus par les art. 168 ss CPC peuvent être administrés en preuve à futur hors procès, et ce conformément aux règles qui leur sont applicables (ATF 142 III 40 consid. 3.1.2). La procédure de preuve à futur n'a, dans tous les cas, pas pour objet d'obtenir qu'il soit statué matériellement sur les droits ou obligations des parties, mais seulement de faire constater ou apprécier un certain état de fait. Le tribunal ne statue pas sur le fond, ni, dans le 2<sup>e</sup> cas de l'art. 158 al. 1 let. b CPC, ne procède à un examen des chances de succès de la prétention matérielle du requérant (ATF 142 III 40 consid. 3.1.3 ; ATF 140 III 16 consid. 2.2.2 ; ATF 138 III 76 consid. 2.4.2). Le requérant n'a notamment pas d'intérêt digne de protection à obtenir l'administration d'une expertise à titre de preuve à futur pour clarifier les chances de succès d'un éventuel procès futur (art. 158 al. 1 let. b, 2<sup>e</sup> cas, CPC) lorsqu'une expertise apte à prouver les faits existe déjà (ATF 140 III 24 consid. 3.3.1.3). La requête de preuve à futur doit être précisée (cf. art. 221 al. 1 let. e CPC). Ainsi, si des titres sont requis comme moyens de preuve (art. 177 ss. CPC), le titre dont la production est requise doit être décrit de manière précise quant à sa nature et son contenu (ATF 143 III 113 consid. 4.4.1).

### **E. 3.3**

L'appelante expose que le premier juge n'aurait pas examiné la problématique qu'elle avait pourtant soulevée, relative à la question de la légitimation passive de R. \_\_\_\_\_ SA, dès lors que celle-ci ne faisait pourtant pas partie de la société « Groupe R. \_\_\_\_\_ SA » comme retenu à tort par le premier juge (p. 15). Le premier juge n'aurait pas traité de la problématique liée à l'existence de plusieurs sociétés (holding et filiales), et la décision entreprise n'expliquerait pas non plus en quoi l'intimé F. \_\_\_\_\_ aurait à tout le moins rendu vraisemblable l'existence d'une prétention concrète à l'égard de l'appelante, seule étant mentionnée à cet égard la société S. \_\_\_\_\_ SA, employeur du requérant. Or, l'intimé F. \_\_\_\_\_ n'aurait jamais allégué ni rendu vraisemblable et encore moins pris des

conclusions à ce titre, qu'il serait titulaire d'une prétention de droit matériel à l'encontre de R. \_\_\_\_\_ SA, dans la mesure où il admettrait lui-même n'avoir jamais été lié contractuellement avec cette société mais bien avec la société S. \_\_\_\_\_ SA, filiale de la société mère « Groupe R. \_\_\_\_\_ SA », sociétés qui sont indépendantes de la société appelante R. \_\_\_\_\_ SA. En particulier, ce serait à tort que la décision entreprise retiendrait que l'intimé F. \_\_\_\_\_ aurait « allégué que l'intimée S. \_\_\_\_\_ SA, soit son employeur, faisait partie du même groupe de sociétés que l'intimée R. \_\_\_\_\_ SA ». En effet, les pièces produites (1, 101 et 102) démontreraient que l'appelante R. \_\_\_\_\_ SA n'aurait jamais fait partie du même groupe de sociétés que S. \_\_\_\_\_ SA et quand bien même on devait retenir cette affirmation, ce lien ne fonderait pas une quelconque prétention de l'intimé F. \_\_\_\_\_ vis-à-vis de l'appelante, dont il serait unanimement admis pas les parties qu'elle n'avait jamais été l'employeur du requérant. L'intimée S. \_\_\_\_\_ SA, qui se rallie aux conclusions de l'appelante, rappelle que l'intimé F. \_\_\_\_\_ était son employé et qu'aucun contrat ne lierait ce dernier à R. \_\_\_\_\_ SA. Par ailleurs, S. \_\_\_\_\_ SA conteste que les conditions donnant droit à une provision selon le contrat la liant à son ancien employé soient réalisées. Au demeurant, aucun contrat de vente n'aurait été conclu entre S. \_\_\_\_\_ SA et A.L. \_\_\_\_\_ SA, le contrat ayant été conclu entre R. \_\_\_\_\_ SA – société avec laquelle F. \_\_\_\_\_ n'aurait aucun lien contractuel – et A.L. \_\_\_\_\_ SA. Enfin, elle expose que comme cela a été admis par F. \_\_\_\_\_ dans sa requête, le contrat n'avait pas été conclu entre A.L. \_\_\_\_\_ SA et S. \_\_\_\_\_ SA, de sorte que S. \_\_\_\_\_ SA n'aurait de toute manière aucun document en sa possession et elle ne serait dès lors pas en mesure de produire les documents requis par F. \_\_\_\_\_.

#### **E. 3.4**

L'intimé F. \_\_\_\_\_, qui conclut au rejet de l'appel, se détermine en exposant qu'il serait hautement vraisemblable, pour ne pas dire certain, que S. \_\_\_\_\_ SA et R. \_\_\_\_\_ SA fassent bel et bien partie d'un même groupe, les trois sociétés, soit l'appelante R. \_\_\_\_\_ SA, l'intimée S. \_\_\_\_\_ SA et Groupe R. \_\_\_\_\_ SA ayant le même président. De plus, Groupe R. \_\_\_\_\_ SA et R. \_\_\_\_\_ SA auraient une raison sociale quasi identique, feraient usage du même logo et auraient leur siège à la même adresse. Au pied des emails envoyés par les employés de R. \_\_\_\_\_ SA figurerait la mention « société du Groupe R. \_\_\_\_\_ SA ». Le dossier de présentation de S. \_\_\_\_\_ SA dont chaque page citerait le « Groupe R. \_\_\_\_\_ SA » comporterait une rubrique à laquelle figurerait une référence à « R. \_\_\_\_\_ SA ». Enfin, F. \_\_\_\_\_ expose que R. \_\_\_\_\_ SA et S. \_\_\_\_\_ SA auraient toutes les deux collaboré en lien avec l'exécution des contrats signés par R. \_\_\_\_\_ SA avec A.L. \_\_\_\_\_ SA.

#### **E. 3.5**

En l'espèce, force est de constater que la décision entreprise ne contient aucune motivation quant à l'admissibilité de la requête en ce qui concerne l'appelante R. \_\_\_\_\_ SA. En particulier, la décision entreprise n'expose pas en quoi les conditions de l'art. 158 al. 1 let. b CPC seraient réalisées en ce qui concerne l'appelante, la décision entreprise se contentant à cet égard de relever que le requérant invoque que son employeur S. \_\_\_\_\_ SA fait partie du même groupe de sociétés que l'appelante. La question de la qualité pour défendre de R. \_\_\_\_\_ SA est une question de fond. Ainsi, si la qualité pour défendre de la société précitée est niée, la demande doit être rejetée, et non déclarée irrecevable. Cette question peut toutefois demeurer ouverte eu égard au fait que la demande doit de toute manière être rejetée pour les motifs qui suivent (cf. infra consid. 4).

## **E. 4**

L'appelante invoque ensuite une violation de l'art. 322c al. 1 CO en relation avec l'art. 158 al. 2 CPC, en se fondant sur l'ATF 141 III 564.

### **E. 4.1**

Aux termes de l'art. 322c CO, si le travailleur n'est pas tenu par le contrat d'établir un relevé de ses provisions, l'employeur lui remet à chaque échéance un décompte indiquant les affaires qui donnent droit à une provision (al. 1). L'employeur fournit les renseignements nécessaires au travailleur ou, à sa place, à un expert désigné en commun ou par le juge ; il autorise le travailleur ou l'expert à consulter les livres et les pièces justificatives dans la mesure où le contrôle l'exige (al. 2). Selon la doctrine, l'employeur doit remettre un décompte écrit en principe chaque mois (cf. art. 323 al. 2 CO) ; le décompte contient des détails tels que le nom du client, le genre et le nombre de marchandises vendues, la valeur de l'affaire conclue, etc. Sauf accord contraire, l'employeur est tenu de prouver l'exactitude du décompte. La loi prévoit une procédure en deux étapes, soit tout d'abord la remise du décompte, puis le droit de consulter les livres et pièces justificatives de l'employeur. L'employé peut exercer ce droit par l'intermédiaire d'un expert, qui peut aussi servir à protéger le droit au secret de l'employeur. L'expert ne peut pas être le choix d'une seule partie. En cas de désaccord, les parties doivent saisir le juge (Rehbinder/Stockli, Berner Kommentar, 2010, n. 12, 14 et 15 ad art. 322a CO et n. 3 à 5 ad art. 322c ; TF 4A\_121/2011 consid. 3.3). Dans un arrêt du Juge délégué CACI du 25 avril 2013, il a été considéré que l'intimé avait fondé sa requête de preuve à futur sur le besoin de vérifier que le montant alloué à titre de commission dans les décomptes de l'appelante correspondait aux pourcentages prévus dans l'annexe au contrat de travail, ce que les décomptes produits ne permettaient pas d'examiner, en violation des obligations imparties à l'employeur en application de l'art. 322c CO. Il s'agissait dès lors d'un intérêt digne de protection suffisant à justifier le bien-fondé de la décision entreprise.

### **E. 4.2**

Dans un arrêt, le Tribunal fédéral a considéré que, dans le cadre d'un mandat, le droit à la reddition de compte fondé sur l'art. 400 al. 1 CO était une condition de droit matériel et non un droit de nature procédurale (ATF 141 III 564 consid. 4.2.2 ; cf. TF 5A\_768/2012 du 17 mai 2013 consid. 4.1). En tant que droit accessoire indépendant, le droit à la reddition de compte peut faire l'objet d'une action en exécution. En ordonnant au mandataire de fournir l'information ou les documents requis, le juge règle définitivement le sort de la prétention, qui « s'épuise » avec la communication des renseignements ou des pièces (cf. ATF 138 III 728 consid. 2.7 p. 732 s.). Le jugement, revêtu de l'autorité de la chose jugée, doit être rendu après un examen complet en fait et en droit (cf. TF 5A\_768/2012 précité consid. 4.1). Selon la jurisprudence, le juge ne peut pas ordonner par voie provisionnelle une mesure qui, par sa nature, implique un jugement définitif de la prétention à protéger, comme la reddition de compte au sens de l'art. 400 al. 1 CO (cf. ATF 138 III 728 consid. 2.7 p. 732 s.; pour le droit à la consultation des comptes de la SA [art. 697h CO], ATF 120 II 352 consid. 2b p. 355). De même, la procédure de preuve à futur en vue d'évaluer les chances de succès d'une action future ne peut pas être utilisée pour faire valoir une prétention en reddition de compte contestée par la partie adverse (cf. Gasser/Rickli, Schweizerische Zivilprozessordnung [ZPO], Kurzkomentar, 2 e éd., 2014, n. 6 ad art. 85 CPC). En effet, saisi d'une requête fondée sur l'art. 158 al. 1 let. b in fine CPC, le juge examine uniquement, sous l'angle de la vraisemblance, si le requérant dispose d'un intérêt digne de protection à l'administration de

la preuve requise; il ne rend pas un jugement définitif sur un droit matériel (cf. ATF 140 III 12 consid. 3.3.3 p. 13 s.; ATF 141 III 241 consid. 3.3.1 p. 245 et 4.2.3 p. 248), après un examen complet en fait et en droit. » (consid. 4.2.2). Dans un arrêt plus récent (TF 5A\_295/2016 du 23 février 2017, publié aux ATF 143 III 113), le Tribunal fédéral a rappelé que si la loi accordait à une partie un droit matériel à l'information, celle-ci ne pouvait pas s'en prévaloir par la voie de la preuve à futur, de sorte qu'il fallait d'abord examiner si la partie à laquelle les informations étaient requises était tenue de les fournir sur la base du droit matériel (consid. 4.3). Ce n'est que dans le cas contraire qu'il y a lieu d'examiner si les conditions de la preuve à futur sont réunies.

#### **E. 4.3**

L'appelante expose que F.\_\_\_\_\_ fonderait en réalité ses prétentions sur le droit aux renseignements de l'art. 322c al. 2 CO, de sorte qu'il s'agirait d'un droit matériel qui ne pourrait jamais être invoqué par la voie de mesures provisionnelles et encore moins par la voie de la preuve à futur.

#### **E. 4.4**

L'intimée S.\_\_\_\_\_ SA ne se détermine pas sur ce grief. Quant à l'intimé F.\_\_\_\_\_, il expose que l'art. 322c al. 2 CO n'introduirait pas un droit aux renseignements, mais instaurerait uniquement un droit de contrôle en faveur du travailleur, dont l'exercice passerait par une requête en désignation d'un expert. Or la requête de preuve à futur n'avait pas cet objet. Ensuite, il indique que la reddition de comptes de l'art. 400 al. 1 CO, qui fait l'objet de l'ATF précité, constituerait une obligation indépendante du mandataire, alors que la remise de renseignements prévue par l'art. 322c CO constituerait une obligation dépendante pour l'employeur, de sorte que la procédure de preuve à futur ne serait pas susceptible « d'épuiser » son droit matériel au paiement de son salaire. Enfin, F.\_\_\_\_\_ rappelle que la jurisprudence du Tribunal cantonal de Céans, bien qu'antérieure à la jurisprudence fédérale susmentionnée, resterait entièrement pertinente puisqu'elle traite de l'art. 322c CO et non pas de l'art. 400 al. 1 CO. En l'espèce, la jurisprudence fédérale invoquée par l'appelante trouve application, contrairement à ce que soutient l'intimé F.\_\_\_\_\_. En particulier, bien que l'arrêt du Tribunal fédéral traite de la reddition de comptes, il est tout à fait applicable au cas d'espèce. Tout comme dans le cas de l'art. 400 al. 1 CO, le travailleur dispose en l'espèce d'une action lui permettant d'obtenir des renseignements, par le biais d'un expert. C'est bien cette voie là que F.\_\_\_\_\_ aurait dû utiliser. On ne peut suivre l'argument de F.\_\_\_\_\_ selon lequel « la remise de renseignements prévue par l'art. 322c CO constitue une obligation dépendante pour l'employeur ». Il n'expose d'ailleurs pas plus précisément en quoi cette obligation serait une « obligation dépendante » ; au contraire, il faut considérer qu'en ordonnant à l'employeur de fournir les renseignements prévus par l'art. 322c CO, le juge règle définitivement le sort de la prétention, qui « s'épuise » avec la communication des renseignements ou des pièces, au même titre que la reddition de comptes. L'appel doit être admis pour ce motif.

#### **E. 5**

En définitive, l'appel doit être admis et la décision entreprise réformée au chiffre I de son dispositif en ce sens que la requête de preuve à futur est rejetée.

#### **E. 5.1**

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'345 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils; BLV 270.11.5 ), doivent être entièrement mis à

la charge de l'intimé F.\_\_\_\_\_, qui succombe seul, l'intimée S.\_\_\_\_\_ SA ayant adhéré aux conclusions de l'appel (art. 106 al. 1 CPC).

#### **E. 5.2**

Vu l'issue du litige, l'intimé F.\_\_\_\_\_ versera à l'appelante R.\_\_\_\_\_ SA la somme de 3'845 fr. à titre de restitution d'avance de frais de deuxième instance par 2'345 fr. et de dépens de deuxième instance par 1'500 fr. (art.

#### **E. 7**

TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]). Il versera en outre à l'intimée S.\_\_\_\_\_ SA la somme de 800 fr. (art. 7 TDC) à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.